



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-10 du 18 mai 2005

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-10 - Recueil du 18 mai 2005

Sommaire

1	PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES	3
1.1	Préfecture	3
1.1.1	Services du cabinet	3
	bureau du cabinet	3
	2005-05-0388 - Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005	3
1.1.2	Service des moyens et de la logistique	3
	bureau des moyens et de la logistique	3
	2005-05-0389 - Institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze	3
	2005-05-0390 - Nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze	4
	2005-05-0391 - Modification de l'arrêté de délégation de signature accordé à M. le directeur départemental de l'équipement en matière réglementaire	4
	2005-05-0392 - Délégation de signature accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires en matière réglementaire	5
	2005-05-0393 - Délégation de signature accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires en matière d'ordonnancement secondaire	7
1.1.3	Direction de la réglementation et des libertés publiques	8
	bureau de la réglementation et des élections	8
	2005-05-0380 - Arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2006	8
	2005-05-0381 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune d'Ambrugeat	17
	2005-05-0382 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de Darnets	18
	2005-05-0383 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de Gourdon Murat	18
	2005-05-0384 - Retrait d'une autorisation de surveillance et gardiennage à l'entreprise OLYMPACT à Lagraulière	19
	2005-05-0385 - Retrait de l'autorisation de surveillance et gardiennage de la société C.I.P.S. à St Pantaléon de Larche	19
	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	20
	2005-05-0378 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Liourdres	20
	2005-05-0379 - Déclaration d'intérêt général sur la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaliches	21
	2005-05-0386 - Constitution d'un service chargé de la police des eaux dans le département de la Corrèze	21
	2005-05-0387 - Réorganisation de la mission inter services de l'eau (MISE) du département de la Corrèze	22
	2005-05-0394 - Travaux de rectification de virages au lieu-dit Mezinges et mise en place d'un pont cadre pour le franchissement de la Douyge - commune de St-Augustin	26
	2005-05-0395 - Agrément complémentaire accordé à la SARL Limousin Environnement 2000 pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés	29
	2005-05-0396 - Aménagement par le SYMA A 89 de la zone d'activités de l'Empereur à Ussel - deuxième tranche	29
	2005-05-0397 - Réalisation par la Société Diagonal Sud du lotissement "Domaine de Lafont" - communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons	34
	2005-05-0398 - Autorisation accordée à la communauté d'agglomération de Brive pour la réalisation des ouvrages du système d'assainissement des eaux usées - commune de St-Pantaléon-de-Larche	37
	2005-05-0399 - Agrément en qualité d'opérateur "plomb" accordé à la Société Norisko Construction de Bagneux	44
1.1.4	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	44
	bureau des collectivités locales	44
	2005-05-0400 - Adhésion de la commune d'Altiliac au SIRTOM mixte de Brive	44
	2005-05-0401 - Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Brive	45
2	SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT EN CORREZE	45
2.1	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	45
	2005-05-0402 - Avis de concours interne sur épreuves organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil pour le recrutement d'un contremaître spécialisé "sécurité"	45
3	SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT EN LIMOUSIN	46
3.1	Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du limousin	46
	2005-05-0403 - Taux des aides de l'Etat à l'embauche applicables à compter du 1er mai 2005	46

1 PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

1.1 Préfecture

1.1.1 Services du cabinet

bureau du cabinet

2005-05-0388 - Calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est complété ainsi qu'il suit :

- du 30 mai au 12 juin 2005 : campagne nationale de l'Union française des centres de vacances et de loisirs avec quête les 11 et 12 juin 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

1.1.2 Service des moyens et de la logistique

bureau des moyens et de la logistique

2005-05-0389 - Institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues à l'article R223-35 du code rural et des cotisations fédérales.

Art. 2. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2000,00 €

Art. 3. - Le régisseur dépose tous les jours, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie à la trésorerie générale, l'ensemble des recettes perçues par chèque et au moins une fois par semaine les recettes perçues en numéraire.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité "régie de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze".

Les services de la trésorerie générale, reversent après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la fédération sur le compte de son choix.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mai 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0390 - Nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. -

- Mme Sophie Faurie, directrice de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

- Mlle Isabelle Geneste, comptable de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, est nommée régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

à compter de ce jour.

Art. 2. - Mme Sophie Faurie sera assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé à 6 100,00 € et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 640,00 €

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mai 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0391 - Modification de l'arrêté de délégation de signature accordé à M. le directeur départemental de l'équipement en matière réglementaire.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, et à des personnels placés sous son autorité est modifié comme suit :

.....
"ARTICLE 3 : Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale à compter du 2 mai 2005, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.A.H.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants.

.....
ARTICLE 8 : Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SPAG à compter du 2 mai 2005 ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

Art. 2. - Le reste sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 avril 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0392 - Délégation de signature accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires en matière réglementaire.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Eric Marouseau, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural,
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Eric Marouseau s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Marouseau, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric Marouseau et de Mme Catherine Wenner, les délégations de signature seront exercées par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric Marouseau, de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac, les délégations de signature seront exercées par M. Henri Carlin, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Eric Marouseau, directeur des services vétérinaires de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mai 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0393 - Délégation de signature accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires en matière d'ordonnancement secondaire.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Eric Marouseau inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministère de l'écologie et du développement durable.

A - AGRICULTURE

Titre III - MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,
- 33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
- 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 - Moyens de fonctionnement des services.

Titre VI - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 69-03 - Promotion et contrôle de la qualité.

B - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

- 34-98-60 - Analyses réalisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 44-10-80 - Prévention des pollutions et des risques,
- 57-20-50 - Prévention des pollutions et des risques : études, acquisitions et travaux d'investissement.

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du Préfet, les documents ayant trait à :

- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.

- le visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,

- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à Mme Arlette Laplaze Dussourd, attaché administratif principal, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des services vétérinaires, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arlette Laplaze Dussourd, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine Wenner.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Wenner, cette délégation sera exercée par M. Nicolas Calvagrac.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Marouseau, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric Marouseau et de Mme Catherine Wenner, cette délégation de signature sera exercée par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric Marouseau de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac, cette délégation de signature sera exercée par M. Henri Carlin, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 4. - L'ordonnateur délégué adressera, à la Préfecture (DAEAD /3) un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, dans la limite de ses attributions, à M. Eric Marouseau, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, désigné comme Personne Responsable des Marchés (PRM) à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 90 000 € passés au nom de ce service.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Marouseau, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté, sera exercées par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric Marouseau et de Mme Catherine Wenner, cette délégation de signature sera exercée par Mme Arlette Laplaze Dussourd, attaché administratif principal.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Eric Marouseau est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mai 2005

Nicolas Basselier

1.1.3 Direction de la réglementation et des libertés publiques

bureau de la réglementation et des élections

2005-05-0380 - Arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2006

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2006, des listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Pour chaque commune ou groupement de communes le nombre des noms à tirer au sort est le triple de celui fixé au tableau annexe précité.

Les listes préparatoires communales ne pourront comprendre que des jurés ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises, c'est à dire le département.

Art. 2. - Les maires des communes ayant au moins un juré devront procéder au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Pour les communes dont le chiffre de la population totale a nécessité leur regroupement (indiqué à gauche par un double trait), la liste préparatoire sera établie par le maire de la commune désignée dans la colonne de droite du tableau annexe ; celui-ci devra procéder au tirage au sort de la liste ou des listes électorales des communes regroupées sur lesquelles portera le tirage au sort du ou des jurés. Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Art. 3. - La liste préparatoire communale devra être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2005 au secrétariat - greffe de la cour d'assises - palais de justice - 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Annexe

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupement pour le tirage au sort
<u>ARRONDISSEMENT DE BRIVE : 130 jurés</u>			
<u>CANTON D'AYEN : 8 jurés</u>			
Brignac-La-Plaine	1	3	
Objat	3	9	
Saint-Aulaire	1	3	
<i>Ayen</i>	1	3	<i>Ayen</i>
Vars-Sur-Roseix			
Louignac			
<i>Saint-Robert</i>	1	3	<i>Saint-Robert</i>
Segonzac			
<i>Perpezac-Le-Blanc</i>	1	3	<i>Perpezac-Le-Blanc</i>
Saint-Cyprien			
Yssandon			
<u>CANTON DE BEAULIEU : 4 jurés</u>			
Beaulieu-Sur-Dordogne	1	3	
Astaillac			
Bilhac			
<i>Liourdres</i>	1	3	<i>Liourdres</i>
Queyssac-Les-Vignes			

Brivezac			
Chenaillers-Mascheix			
Puy-D'arnac			
<i>Tudeils</i>	1	3	<i>Tudeils</i>
La-Chapelle-Aux-Saints			
<i>Nonards</i>	1	3	<i>Nonards</i>
Sioniac			
Vegennes			
<u>CANTON DE BEYNAT : 4 jurés</u>			
	Aubazine	1	3
	Beynat	1	3
Albignac			
<i>Lanteuil</i>	1	3	<i>Lanteuil</i>
Palazinges			
Le-Pescher			
<i>Serilhac</i>	1	3	<i>Serilhac</i>
<u>CANTONS DE BRIVE : 57 jurés</u>			
	Brive-La-Gaillarde	51	156
	Cosnac	3	9
	Jugeals-Nazareth	1	
	Noailles	1	3
Estivals			
<i>Nespouls</i>	1	3	<i>Nespouls</i>
<u>CANTON DE DONZENAC : 10 jurés</u>			
	Allasac	4	12
	Donzenac	2	6
	Sainte-Fereole	2	6
	Saint-Viance	1	3
<i>Sadroc</i>	1	3	<i>Sadroc</i>
Saint-Pardoux-L'ortigier			
<u>CANTON DE JUILLAC : 5 jurés</u>			
	Juillac	1	3
	Voutezac	1	3
<i>Chabrignac</i>	1	3	<i>Chabrignac</i>
Conceze			
Lascaux			
Rosiers-De-Juillac			
<i>Saint-Bonnet-La-Riviere</i>	1	3	<i>Saint-Bonnet-La-Riviere</i>
Saint-Cyr-La-Roche			

Saint-Solve			
Vignols	1	3	Vignols
<u>CANTON DE LARCHE : 11 jurés</u>			
Cublac	2	6	
Larche	1	6	
Mansac	1	3	
Saint-Pantaleon-De-Larche	5	12	
Chartrier-Ferriere			
Chasteaux	1	3	Chasteaux
Lissac-Sur-Couze	1	3	Lissac-Sur-Couze
Saint-Cemin-De-Larche			
<u>CANTON DE LUBERSAC : 8 jurés</u>			
Arnac-Pompadour	1	3	
Beyssac	1	3	
Lubersac	2	6	
Saint-Sornin-Lavolps	1	3	
Benayes	1	3	Benayes
Montgibaud			
Beysenac	1	3	Beysenac
Saint-Eloy-Les-Tuileries			
Saint-Julien-Le-Vendomois			
Segur-Le-Chateau			
Saint-Martin-Sepert			
Saint-Pardoux-Corbier	1	3	Saint-Pardoux-Corbier
<u>CANTON DE MALEMORT : 14 jurés</u>			
Dampniat	1	3	
Malemort-Sur-Correze	7	21	
Ussac	3	9	
Varetz	2	6	
La-Chapelle-Aux-Brocs			
Venarsal	1	3	Venarsal
<u>CANTON DE MEYSSAC : 5 jurés</u>			
Meysac	1	3	
Turenne	1	3	
Brançailles			
Chauffour-Sur-Vell			
Collonges-La-Rouge	1	3	Collonges-La-Rouge
Saint-Julien-Maumont			

(canton de Meyssac suite)			
Curemonte			
Lagleygeolle			
Lostanges			
Marcillac-La-Croze	1	3	Marcillac-La-Croze
Saint-Bazile-De-Meyssac			
Ligneyrac			
Noailhac	1	3	Noailhac
Saillac			
<u>CANTON DE VIGEOIS : 4 jurés</u>			
	Perpezac-Le-Noir	1	3
	Vigeois	1	3
Estivaux	1	3	Estivaux
Saint-Bonnet-L'enfantier			
Orgnac-Sur-Vezere			
Troche	1	3	Troche
<u>ARRONDISSEMENT DE TULLE : 82 jurés</u>			
<u>CANTON D'ARGENTAT : 6 jurés</u>			
	Argentat	3	9
Albussac	1	3	Albussac
Menoire			
Neuville			
Forges			
Saint-Bonnet-Elvert			
Saint-Chamant	1	3	Saint-Chamant
Saint-Sylvain			
Monceaux-Sur-Dordogne	1	3	Monceaux-Sur-Dordogne
Saint-Hilaire-Taurieux			
Saint-Martial-Entraygues			
<u>CANTON DE CORREZE : 4 jurés</u>			
	Correze	1	3
Bar	1	3	Bar
Meyrignac-L'eglise			
Orliac-De-Bar			
Chaumeil			
Saint-Augustin	1	3	Saint-Augustin
Sarran			
Eyrein	1	3	Eyrein
Vitrac-Sur-Montane			

<u>CANTON D'EGLETONS : 7 jurés</u>			
	Egletons	4	12
	Rosiers-D'egletons	1	3
Champagnac-La-Noaille			
Le-Jardin			
Montaignac-Saint-Hippolyte		1	3
La-Chapelle-Spinasse			
Moustier-Ventadour		1	3
Saint-Yrieix-Le-Dejalat			
<u>CANTON DE LAPLEAU : 2 jurés</u>			
Lafage-Sur-Sombre			
Lapleau		1	3
Saint-Hilaire-Foissac			
Latronche			
Laval-Sur-Luzege			
Saint-Merd-De-Lapleau			
Saint-Pantaleon-De-Lapleau			
Soursac		1	3
<u>CANTON DE MERCOEUR : 3 jurés</u>			
	Altiliac	1	3
Bassignac-Le-Bas			
La-Chapelle-Saint-Geraud			
Mercoeur		1	3
Reygades			
Camps-Saint-Mathurin-Leobazel			
Goules		1	3
Saint-Bonnet-Les-Tours			
Saint-Julien-Le-Pelerin			
Sexcles			
<u>CANTON DE LA ROCHE CANILLAC : 3 jurés</u>			
Champagnac-La-Prune			
La-Roche-Canillac		1	3
Saint-Bazile-De-La-Roche			
Saint-Martin-La-Meanne			
Saint-Paul			
Clergoux		1	3
Espagnac			
Saint-Pardoux-La-Croisille			
Gros-Chastang			
Gumont			
Marcillac-La-Croisille		1	3

<u>CANTON DE SAINT PRIVAT : 4 jurés</u>			
	Saint-Privat	1	3
	Servieres-Le-Chateau	1	3
<i>Auriac</i>		1	3
Bassignac-Le-Haut			
Darzac			
Rilhac-Xaintrie			
Hautefage			
Saint-Cirgues-La-Loutre			
Saint-Geniez-O-Merle			
<i>Saint-Julien-Aux-Bois</i>		1	3
<u>CANTON DE SEILHAC : 7 jurés</u>			
	Chamboulive	1	3
	Lagrauliere	1	3
	Saint-Clement	1	3
	Seilhac	2	6
Beaumont			
<i>Chanteix</i>		1	3
Saint-Salvador			
Pierrefitte			
<i>Saint-Jal</i>		1	3
<u>CANTON DE TREIGNAC : 5 jurés</u>			
	Chamberet	1	3
	Le-Lonzac	1	3
	Treignac	1	3
<i>Affieux</i>		1	3
Madranges			
Peyrissac			
Veix			
L'eglise-Aux-Bois			
Lacelle			
Rilhac-Treignac			
Saint-Hilaire-Les-Courbes			
<i>Soudaine-Lavinadiere</i>		1	3
<u>CANTON DE TULLE CAMPAGNE NORD : 8 jurés</u>			
	Chameyrat	2	6
	Favars	1	3
	Naves	2	6
	Saint-Germain-Les-Vergnes	1	3
	Saint-Hilaire-Peyroux	1	3
	Saint-Mexant	1	3

<u>CANTON DE TULLE CAMPAGNE SUD : 9 jurés</u>			
	Cornil	1	3
	Laguenne	2	6
	Sainte-Fortunade	2	6
Les-Angles-Sur-Correze			
Chanac-Les-Mines			
<i>Gimel-Les-Cascades</i>		1	3
<i>Gimel-Les-Cascades</i>			
Le-Chastang			
<i>Lagarde-Enval</i>		1	3
<i>Lagarde-Enval</i>			
<i>Ladignac-Sur-Rondelles</i>		1	3
<i>Ladignac-Sur-Rondelles</i>			
Marc-La-Tour			
Pandrignes			
Saint-Bonnet-Avalouze			
<i>Saint-Martial-De-Gimel</i>		1	3
<i>Saint-Martial-De-Gimel</i>			
Saint-Priest-De-Gimel			
<u>CANTONS URBAINS DE TULLE : 17 jurés</u>			
	TULLE	17	51
<u>CANTON D'UZERCHE : 7 jurés</u>			
	Uzerche	3	9
<i>Condat-Sur-Ganaveix</i>		1	3
<i>Condat-Sur-Ganaveix</i>			
Saint-Ybard			
Espartignac			
<i>Eyburie</i>		1	3
<i>Eyburie</i>			
Lamongerie			
<i>Masseret</i>		1	3
<i>Masseret</i>			
Meilhards			
<i>Salon-La-Tour</i>		1	3
<i>Salon-La-Tour</i>			
<u>ARRONDISSEMENT D'USSEL : 38 jurés</u>			
<u>CANTON DE BORT LES ORGUES : 6 jurés</u>			
	Bort-Les-Orgues	4	12
Margerides			
Confolent-Port-Dieu			
<i>Saint-Bonnet-Pres-Bort</i>		1	3
<i>Saint-Bonnet-Pres-Bort</i>			
Saint-Victour			
Thalamy			
Veyrieres			
Monestier-Port-Dieu			
Saint-Julien-Pres-Bort			
<i>Sarroux</i>		1	3
<i>Sarroux</i>			

<u>CANTON DE BUGEAT : 2 jurés</u>				
<i>Bugeat</i>		1	3	<i>Bugeat</i>
Viam				
Bonnefond				
Gourdon-Murat				
Grandsaigne				
Lestards				
<i>Perols-Sur-Vezere</i>		1	3	<i>Perols-Sur-Vezere</i>
Pradines				
Saint-Merd-Les-Oussines				
Tarnac				
Toy-Viam				
<u>CANTON D'EYGURANDE : 3 jurés</u>				
	Merlines	1	3	
Aix				
Couffy-Sur-Sarsonne				
Courteix				
Lamaziere-Haute				
<i>Monestier-Merlines</i>		1	3	<i>Monestier-Merlines</i>
Saint-Pardoux-Le-Neuf				
<i>Eygurande</i>		1	3	<i>Eygurande</i>
Feyt				
Laroche-Pres-Feyt				
<u>CANTON DE MEYMAC : 5 jurés</u>				
	Meymac	3	9	
Alleyrat				
<i>Ambrugeat</i>		1	3	<i>Ambrugeat</i>
Davignac				
Peret-Bel-Air				
Saint-Sulpice-Les-Bois				
Soudeilles				
Combressol				
Darnets				
<i>Maussac</i>		1	3	<i>Maussac</i>
<u>CANTON DE NEUVIC : 4 jurés</u>				
	Neuvic	2	6	
Chirac-Bellevue				
<i>Liginiac</i>		1	3	<i>Liginiac</i>
Roche-Le-Peyroux				
Saint-Etienne-La-Geneste				
Sainte-Marie-Lapanouze				
<i>Lamaziere-Basse</i>		1	3	<i>Lamaziere-Basse</i>

Palisse				
Saint-Hilaire-Luc				
Serandon				
<u>CANTON DE SORNAC : 3 jurés</u>				
	Peyrelevade	1	3	
	Sornac	1	3	
Bellechassagne				
Chavanac				
Millevaches		1	3	Millevaches
Saint-Germain-Lavolps				
Saint-Remy				
Saint-Setiers				
<u>CANTONS D'USSEL : 15 jurés</u>				
	Ussel	12	36	
Mestes				
Saint-Exupery-Les-Roches		1	3	Saint-Exupery-Les-Roches
Saint-Etienne-Aux-Clos				
Saint-Frejoux		1	3	Saint-Frejoux
Lignareix				
Saint-Pardoux-Le-Vieux				
Chaveroche				
Saint-Angel		1	3	Saint-Angel
Valiergues				
NOMBRE TOTAL DE JURES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE :		250		

2005-05-0381 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune d'Ambrugeat.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La propriété des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, dont le propriétaire était M. Léonard Chastagner, décédé, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE
A	74	Prade Ronde	Ambrugeat	47 a 00 ca
A	75	Prade Ronde	AMBRUGEAT	1 ha 53 a 40 ca
A	79	Prade Ronde	Ambrugeat	2 ha 09 a 50 ca
B	125	Beynas	Ambrugeat	6 a 27 ca
B	165	Beynas	Ambrugeat	79 ca

B	238	Combelous	Ambrugeat	14 a 92 ca
B	281	Combelous	Ambrugeat	6 a 87 ca
B	286	Combelous	Ambrugeat	19 a 52 ca
B	404	à la manche	Ambrugeat	30 a 26 ca

Art. 2 - Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution

Tulle, le 3 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0382 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de Darnets.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La propriété des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, dont le propriétaire était Mme Marie Coudert, décédée, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE
AL	148	Le Mas	Darnets	3 a 49 ca
AL	170	Le Mas	Darnets	59 ca

Art. 2 - Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution

Tulle, le 3 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0383 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de Gourdon Murat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La propriété des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous, dont le propriétaire était M. Léonard Pouget, décédé, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	CONTENANCE
A	74	le Coissac	Gourdon-Murat	93 a 20 ca
A	82	Aux Vallons	Gourdon-Murat	47 a 60 ca
A	83	Aux Vallons	Gourdon-Murat	22 a 00 ca
A	84	Aux Vallons	Gourdon-Murat	42 a 40 ca
A	85	Aux Vallons	Gourdon-Murat	17 a 70 ca
A	94	Aux Vallons	Gourdon-Murat	17 a 30 ca
A	95	Aux Vallons	Gourdon-Murat	1 ha 40 a 60 ca
A	96	Aux Vallons	Gourdon-Murat	78 a 90 ca
A	97	Aux Vallons	Gourdon-Murat	11 a 20 ca
A	556	Gourdon	Gourdon-Murat	1 a 30 ca
A	563	Gourdon	Gourdon-Murat	1 a 20 ca

Art. 2 - Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution

Tulle, le 3 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0384 - Retrait d'une autorisation de surveillance et gardiennage à l'entreprise OLYMPACT à Lagraulière.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation administrative de fonctionnement, délivrée à M. Stéphane Vignal pour son entreprise «Olympact», sise route des Barrières à Lagraulière, par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 susvisé est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0385 - Retrait de l'autorisation de surveillance et gardiennage de la société C.I.P.S. à St Pantaléon de Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation administrative de fonctionnement, délivrée à M. Yannick Hervé gérant de la SARL Compagnie Intervention de Protection et de Surveillance (C.I.P.S.), sise ZA La Galive à Saint Pantaléon de Larche, par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 susvisé est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-05-0378 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Liourdres.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Liourdres est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'analyse de la situation actuelle,
- La présentation générale de la commune,
- Les données fondamentales du patrimoine communal,
- Les évolutions de l'occupation du territoire,
- le projet communal.

2 - un plan de zonage,

3 - un plan des servitudes d'utilité publique,

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Liourdres,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-05-0379 – Déclaration d'intérêt général sur la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches.

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des têtes de bassins de la Corrèze, la Diège, la Vézère et la Vienne situés sur le territoire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches-au-cœur, ont été déclarés d'intérêt général.

Le dossier déposé pour la présente demande sera tenu à la disposition du public, pendant une durée minimum d'un mois, au siège de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches-au-cœur situé à la mairie de St-Merd les Oussines (19170).

Une copie de cet arrêté d'autorisation sera affichée dans les mairies concernées.

2005-05-0386 - Constitution d'un service chargé de la police des eaux dans le département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il convient de faire évoluer l'organisation de la police de l'eau en direction d'une efficacité accrue, d'une lisibilité plus affirmée et d'une présence plus tangible dans ce domaine ;

Considérant que pour ce faire il convient notamment de placer sous une autorité unique les deux services chargés de la police de l'eau en Corrèze ;

Arrête :

Art. 1. - Il est créé, à compter du 1^{er} mai 2005, un service unique de police de l'eau placé sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

A cette date l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996, listant les sections de cours d'eau dont la police de l'eau relève des attributions de la DDE ou de la DDAF, pour le département de la Corrèze, est abrogé.

Art. 2. - Le service de police de l'eau exercera les missions suivantes :

- la police administrative : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993, autorisations au titre de la loi 1919 (hydroélectricité), eaux thermales et minérales, contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages, autorisations délivrées en application des articles L 432-3 et L 432-9 du code de l'environnement...,

- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République (mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en œuvre des transactions...),

- l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),

- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche,

- la protection de la ressource en eau,

- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L.211-7 du code de l'environnement) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé,

- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur : les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau. Seul le service de police de l'eau devra être consulté et émettra l'avis unique de l'État au titre de la police de l'eau pour le niveau départemental. Celui-ci fournira au service des installations classées, à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et les prescriptions à prendre en compte pour l'instruction des dossiers ICPE,

- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire environnement du 6 août 2003) et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire industrie, équipement, agriculture, n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie. Exceptionnellement, l'exécution

de cette mission peut nécessiter de mobiliser les compétences techniques d'autres services déconcentrés ou d'établissements publics afin d'organiser un transfert de savoir-faire, dans des conditions à définir très précisément localement,

- la réalisation de porter à connaissance au sens de la directive cadre sur l'eau et au titre des PLU notamment.

L'instruction des périmètres de protection de captages et la surveillance des baignades ne relèvent pas de la responsabilité du service police de l'eau ; cette mission incombe à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service chargé de formuler l'avis sanitaire de l'État sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

La mise en œuvre de la politique de prévention contre les inondations(plans de prévention des risques, atlas des zones inondables), la gestion du domaine public fluvial (entretien, conservation du domaine, autorisation d'occupation, police de la navigation et maîtrise d'ouvrage des travaux...) ne relèvent pas de la responsabilité du service police de l'eau ; cette mission incombe à la direction départementale de l'équipement.

Art. 3. - Le service de police de l'eau participera par ailleurs aux missions suivantes :

- suivi et animation des démarches de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivière, programmes DCE...),
- connaissance (collecte d'informations et d'indicateurs, production de données, études) et communication, gestion de crise (dont participation aux cellules de crise mises en place par le préfet),
- intégration des plans nationaux à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

Art. 4. - Pour l'accomplissement des missions définies aux articles 2 et 3, le service de police de l'eau s'appuiera sur:

- des agents relevant du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité, en poste à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

- un agent, volontaire, de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze actuellement en charge de missions de police de l'eau, sera affecté à temps plein au service police de l'eau. A titre transitoire, placé sous l'autorité fonctionnelle du DDAF pour l'exercice de ses missions, il restera placé sous l'autorité hiérarchique du DDE et continuera ainsi à bénéficier de son statut d'origine. Lorsque le poste budgétaire correspondant sera ouvert, dans la dotation d'effectifs de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, cet agent pourra être détaché et placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle directe du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

- la préfecture, pour ce qui est de la conduite des enquêtes publiques et de la coordination du contentieux ;

- la direction régionale de l'environnement du Limousin dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination des services de police de l'eau portant notamment sur les questions de méthodologie, de formation, de coordination budgétaire et de diffusion de la connaissance sur les milieux.

Art. 5. - Sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, la responsabilité du service police de l'eau de la Corrèze, sera confiée au chef du service « Eau, forêt, Environnement » (S.E.F.E.) de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze. En cas de besoin, l'intérim sera assuré par le responsable de la cellule « Eau et environnement » adjoint au chef du S.E.F.E.

Art. 6 - Sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, le responsable du service police de l'eau disposera, par délégation préfectorale, d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'associer de manière coordonnée la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche à la mise en œuvre de la police de l'eau et de la pêche.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 avril 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0387 - Réorganisation de la mission inter services de l'eau (MISE) du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze
.....

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertées de la politique de l'eau en liaison avec les politiques sectorielles,

Considérant que pour la conduite des actions engagées dans ce cadre, il convient de veiller à une bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique,

Arrête :

Art. 1. – Missions

La mission interservices de l'eau (MISE) du département de la Corrèze est l'instance chargée de :

1 - Décliner la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département

La MISE identifie les enjeux locaux en prenant en compte :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides permettant de concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques,

- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines et, en particulier, la lutte contre les pollutions d'origine agricole, industrielles et urbaines,

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau (inondations, risques de rupture d'ouvrage, pollution de la ressource en eau potable ...).

Ces enjeux sont ensuite traduits en priorités d'action départementales pour l'État qui intègrent les priorités nationales :

- la mise en œuvre effective des textes de transposition des directives européennes dans le domaine de l'eau,

- la mise en œuvre d'un programme de contrôle,

ainsi que celles définies à l'échelon du bassin et de la région (S.D.A.G.E., S.A.G.E., ...).

La MISE identifie également les «points noirs» du département pour lesquels un plan d'action est établi comportant notamment des mesures de police administrative et éventuellement judiciaire.

Les enjeux et priorités, qui ont un caractère pluriannuel, sont arrêtés par le préfet sur proposition du comité de pilotage stratégique de la MISE.

2 - Proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau

A partir des enjeux de la politique de l'eau et des priorités d'action qui auront été identifiés, le chef de MISE propose chaque année au préfet un plan d'action opérationnel. Il est présenté et discuté en comité de pilotage stratégique puis arrêté par le préfet.

Ce plan fixe des délais et comporte des indicateurs simples de résultats permettant de suivre sa réalisation. Il est évalué et révisé chaque année et intègre les grandes lignes du plan d'action annuel du service de police de l'eau, dont un véritable programme de contrôle.

Sa mise en œuvre s'appuie sur les outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

L'intégration des agences de l'eau à la MISE permet d'orienter le levier financier pour satisfaire aux objectifs fixés au niveau départemental de la politique de l'eau de l'État.

Des échanges réguliers entre la MISE et les différents financeurs publics sont organisés selon des modalités proposées par le comité stratégique de la MISE afin d'assurer la cohérence des actions conduites et veiller à ce que les outils de la politique de l'eau servent les mêmes objectifs.

Par ailleurs, dans le souci de définir une ingénierie publique au service de la politique de l'eau, la MISE s'assure de la cohérence des orientations locales de l'ingénierie publique avec la politique de l'eau.

3 - Définir la position de l'Etat dans les documents de planification, de programmation et les grands dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques

La MISE propose en liaison avec les collectivités le périmètre des SAGE. Elle met à disposition tous documents, informations, programmes et projets d'intérêt général susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Elle assure le lien entre les politiques sectorielles et la politique de l'eau lors de l'application de la directive cadre sur l'eau ou lors de l'élaboration des SAGE.

Elle s'assure de la compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, par l'État, les collectivités territoriales et établissements publics avec le SAGE.

Le comité de pilotage stratégique de la MISE propose des priorités thématiques et/ou géographiques pour la définition de programmes coordonnés et contractualisés de travaux (contrats de rivière, contrats de bassin versant) ainsi que pour les SAGE en cours d'élaboration. La MISE fait état des échéances réglementaires lors de la définition des programmes contractuels de travaux ou du porté à connaissance et, le contrat signé, s'assure de la mise en œuvre des actions de sa compétence afin d'accompagner l'incitation financière de l'agence de l'eau.

La MISE vérifie la compatibilité avec le SDAGE et les documents d'orientation existants, des projets proposés dans les contrats de rivière ou les projets de SAGE, et leur cohérence dans une approche globale de l'eau par sous-bassin versant.

Elle organise les échanges entre services et prépare la position de l'État sur les grands dossiers ou aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (grandes infrastructures, schémas départementaux, Scot,...).

4 - Veiller à l'articulation de la politique de l'eau avec les politiques connexes

- la police des installations classées

Il appartient aux inspecteurs des installations classées de définir, lors des procédures relatives aux installations classées, les prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques. La MISE doit veiller plus particulièrement à ce que ces prescriptions répondent aux objectifs de la politique de l'eau définie au niveau local.

Par ailleurs, la politique locale définie par l'inspection des installations classées en matière de réglementation et de contrôle de ces installations doit tenir compte des objectifs de la politique de l'eau définie par la MISE. La complémentarité des politiques de contrôle doit également être recherchée.

- la politique sanitaire pour le champ relatif à l'eau

La police sanitaire exercée par les DDASS ne fait pas partie du champ d'activité du service de police de l'eau, toutefois l'association de la DDASS à certaines procédures est indispensable afin que la politique de l'eau prenne en compte les impératifs sanitaires dont la définition incombe à la DDASS au titre des prescriptions du code de la santé publique. Pour les procédures qui peuvent avoir un impact sur les usages de l'eau, la MISE veille à une bonne articulation entre la police de l'eau et la police sanitaire.

- la politique de prévention du risque « inondation »

La MISE apporte sa contribution au service chargé de la prévention du risque inondation dans le cadre de son appréhension globale de la problématique départementale de l'eau. A ce titre, elle assure le lien entre d'une part le thème des inondations et d'autre part la police de l'eau (DIG aménagement de rivière, déclaration ou autorisation de travaux en lit mineur ou majeur, travaux réalisés à l'occasion d'aménagements fonciers, contrôle des digues et barrages...) et la planification de la gestion de l'eau (SAGE, contrats de rivière, études de bassin...).

5 - Assurer l'intégration de la politique de l'eau au sein des politiques sectorielles

Améliorer la prise en compte de la politique de l'eau dans l'application du droit de l'urbanisme

La MISE établit si nécessaire une doctrine locale en ce qui concerne les demandes d'autorisations d'urbanisme pour lesquelles un avis peut être sollicité, par exemple dans des secteurs susceptibles d'être exposés à des risques d'inondation, ou pour lesquelles un accord au titre de la politique de l'eau est prévu par la réglementation en vigueur (cf. notamment articles R.421-38-14 à R.421-38-16 du code de l'urbanisme). Il appartient en revanche directement au service ou à l'autorité compétente de donner cet accord ou cet avis réglementaire.

Assurer la prise en compte de la politique de l'eau dans la politique agricole

Des modalités de coopération sont définies dans le cadre de la MISE entre le service de police de l'eau et la DDAF pour le contrôle de la conditionnalité de la PAC et assurer la cohérence de ces contrôles avec d'une part, l'exercice de la police de l'eau en matière de pollutions d'origine agricole et, d'autre part, le contrôle de la conditionnalité dans son ensemble.

Plus généralement, la cohérence de la police de l'eau avec les politiques de réduction des pollutions agricoles est une priorité de la MISE.

La MISE assure la vérification de la cohérence avec la politique de l'eau :

- des programmes de travaux d'aménagement foncier (définition préalable de la politique menée en la matière et des objectifs des opérations) ;

- et des programmes d'équipement en matière d'irrigation et de drainage (programmes collectifs, mais aussi individuels aidés ou soutenus par des financements bonifiés).

Assurer l'intégration locale de la politique de l'eau avec la politique de préservation de la biodiversité

La MISE coordonne, en particulier pour les projets en sites Natura 2000, l'instruction des notices d'incidence des dossiers déposés au titre de la loi pêche ou celle sur l'eau. Elle veille à une harmonisation suffisante sur ce sujet avec les services inspecteurs des installations classées.

6 - Evaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département

La MISE s'assure que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs fixés. Cette évaluation s'appuie sur le rapport d'activité mis en place par la direction de l'eau et est complétée par des indicateurs locaux regroupés dans un tableau de bord que la MISE définit et alimente. Après la mise à jour du SDAGE en application de la directive cadre, ce rapport d'activité devra rendre compte de l'application du programme de mesures réglementaires adopté par le préfet coordonnateur de bassin pour la réalisation des objectifs environnementaux du SDAGE.

7 - Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau

La présentation de la politique de l'eau de l'État dans le département et du bilan de l'année écoulée se fait chaque année à l'occasion d'une réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Ex CDH). Le dialogue avec les partenaires de l'État et l'ensemble des usagers de l'eau est recherché. Par ailleurs, une communication large de la politique de l'État dans le département en application des orientations fixées par le préfet est mise en œuvre selon des modalités définies par le comité stratégique de la MISE.

Enfin, les échanges de données relatives à l'eau entre services de l'État et établissements publics pourront utilement s'organiser au sein de la MISE.

Art. 2. - Composition

La MISE est composée :

Des chefs de services de l'État, suivants :

Le préfet ou le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports et des loisirs,
Le chef du service police de l'eau,
Le directeur régional de l'environnement,
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement.

Des établissements publics, suivant :

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
Le délégué régional Auvergne-Limousin du conseil supérieur de la pêche.

Peuvent être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions du comité stratégique :

Les procureurs des parquets de Tulle et Brive,
Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
Le chef de l'agence de l'office national des forêts,
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de la Corrèze,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président du conseil général de la Corrèze,
Le président du conseil régional du Limousin,
Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Peuvent être appelés en consultation :

les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage,
la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
le parc naturel régional de Millevaches,
des experts ou organismes compétents.

Art. 3. - Le chef de MISE

Le chef de MISE est le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

En cas d'empêchement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, chef de MISE, la suppléance sera assurée par le chef du service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Art. 4. - Organisation et fonctionnement

Pour l'exécution des missions définies à l'article 1, la MISE s'appuie sur :

- Un comité stratégique qui définit ses orientations et son programme de travail annuel.

Le comité stratégique, regroupant les chefs de services déconcentrés, les représentants des établissements publics membres de la MISE et le responsable du service police de l'eau, se réunit au moins une fois par semestre. Il est présidé par le préfet une fois par an afin d'établir le bilan de l'année, la révision des priorités et la définition du programme d'activité. Les procureurs de la République et les sous-préfets d'arrondissement, sont invités à la réunion présidée par le préfet. Les autres réunions du comité stratégique sont présidées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, chef de MISE.

La présence personnelle des chefs de service et des représentants des établissements publics est un gage essentiel du caractère stratégique et décisionnel de cette instance.

- Un comité technique permanent qui est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail.

Le comité technique permanent est constitué des représentants des unités techniques des services déconcentrés dont les missions relèvent de l'application des politiques de l'eau, des représentants des établissements publics membres de la MISE et en tant que de besoin, tous organismes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Animé par le chef du service de police de l'eau, le comité technique permanent, se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 5. - Date d'effet

Les présentes dispositions portant réorganisation de la Mission inter services de l'eau entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2005

A cette date, l'arrêté du 26 décembre 2000 portant constitution d'une mission inter-services de l'eau dans le département de la Corrèze, et l'arrêté du 20 juin 2003 portant constitution d'un comité de pilotage stratégique de la MISE, sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mars 2005

Nicolas Basselier

2005-05-0394 - Travaux de rectification de virages au lieu-dit Mezinges et mise en place d'un pont cadre pour le franchissement de la Douyge - commune de St-Augustin.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil général de la Corrèze (Hôtel du département «Marbot», 9 rue René et Emile Fage, BP 199 – 19005 Tulle) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages désignés à l'article 2, nécessaires pour la rectification du tracé de la route départementale n° 32, sur le territoire de la commune de St-Augustin.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 concernées sont les suivantes :

2.5.0. - Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation de cours d'eau : autorisation.

2.5.2. (1°) – Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m : déclaration.

2.5.4. (1°) – Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m² : autorisation

2.5.5. (1°, a) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales ; pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,50 m, sur une longueur supérieure à 50 m : autorisation

6.1.0. (1°) Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau, le montant étant supérieur ou égal à 1 900 000 €

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, ...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Art. 2. - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation (deuxième option) déposé par le conseil général de la Corrèze et visé ci-dessus.

Préalablement au démarrage du chantier, une pêche de sauvetage sera effectuée.

Il sera procédé à un léger déplacement en rive gauche de la rivière afin de conserver durant les travaux le circuit naturel du cours d'eau. La rectification définitive s'opérera une fois l'ouvrage en place.

Des moyens de prévention de la pollution par les matières en suspension en période de terrassement, ainsi que par les laitances de ciment et chaux seront mises en œuvre.

Pour prévenir toute pollution accidentelle, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre d'un plan de respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollutions accidentelles au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant).

Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser, des aires spécifiques pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Caractéristiques du remblai

D'une longueur de 120 m en ce qui concerne son emprise sur le thalweg de la «Douyge», il aura une largeur en pied de talus de l'ordre de 16 m, pour une hauteur maximum de 2.50 m

Caractéristiques de l'ouvrage hydraulique

Pont «cadre» en béton armé de dimensions suivantes :

Longueur; 10,00 m
Largeur; 3,00 m
Hauteur ; 2,50 m

Le cadre sera posé à plat, la cote du radier étant située à 0,30 m en dessous du niveau actuel du lit de la rivière.

Une buse de diamètre 1,00 m sera posée en parallèle et servira d'ouvrage de décharge

Caractéristiques de l'enrochement

Il sera effectué à l'aide de roches d'une masse suffisamment importante pour résister à l'emportement en cas de fortes crues. La longueur totale cumulée sur les deux rives sera de 75 m.

Art. 3. - L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Art. 4. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 5. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 6. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 10. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 11. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 12. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau qui pourra procéder à des visites de contrôle.

Art. 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 14. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour l'aménagement par le conseil général de la Corrèze de la rectification du tracé de la route départementale n° 32, sur le territoire de la commune de St-Augustin.

La présente autorisation sera affichée en mairie de St-Augustin pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-05-0395 - Agrément complémentaire accordé à la SARL Limousin Environnement 2000 pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, du Cantal et du Lot ;

Considérant que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département de la Corrèze ;

Considérant que l'élimination des pneumatiques usagés doit être effectué dans le département de la Corrèze ;

Considérant les dossiers présentés par la S.A.R.L. Limousin Environnement 2000 ;

Arrête :

Art. 1. - Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse, du Cantal et du Lot,
- les paragraphes suivants demeurent valides et inchangés.

Art. 2 - Les autres dispositions demeurent valides et inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0396 - Aménagement par le SYMA A 89 de la zone d'activités de l'Empereur à Ussel - deuxième tranche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le Syndicat Mixte de Développement Economique SYMA A 89 (mairie d'Ussel – 26, avenue Marmontel – 19200 Ussel) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour l'aménagement de la deuxième tranche de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Empereur à Ussel (ZAC 2) sur le territoire des communes d'Ussel et St-Angel.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 :

- 2.2.0 1°/ : – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 10 000 m³/jour à 25 % du débit (116 l/s) ⇒ autorisation.

- 2.5.0 : – Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau (90 m au total et dérivations temporaires) ⇒ autorisation.

- 2.5.2 2°/ : - Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation piscicole dans un cours d'eau, d'une longueur inférieure à 100 m mais inférieure à 10 m (90 m au total) ⇒ déclaration.

- 2.5.4 1°/ : - Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m² (3 ha) ⇒ autorisation.

- 2.7.0 1°/b/ : Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (6440 m²) ⇒ déclaration.

- 4.1.0 1°/ : Assèchement, remblais en zone humide, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1 ha (3 ha) ⇒ autorisation.

- 5.3.0 1°/ : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (75 ha) ⇒ autorisation.

- 6.4.0 – Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (43 ha) ⇒ autorisation.

Art. 2. - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

2.1. – Ouvrages hydrauliques

Tous les rétablissements ont été dimensionnés pour permettre l'écoulement du débit de crue centennale.

Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement hydraulique seront les suivantes :

Ou- vrage	Cours d'eau rétabli	Dimensions intérieures (m)	Pente de l'ou- vrage	Longueur de l'ou- vrage (m)	Surface bassin versant (ha)	Coeffi- cient de ruissel- lement C	Vitesse moyenne m ³ /s	Q 10 (m ³ /s)	Débit de fuite bassin amont (m ³ /s)	Q (m ³ /s)
OH 1	Gane- Claidette	2,50 x 1,25	0,2 %	20	299,4	0,3	0,4	4,32	0,14	6,62
OH 2	Affluent en rive droite	1,00 x 0,50	1 %	27	44	0,35	0,42	0,80	-	1,20
OH 3	Gane- Claidette	2,25 x 1,25	0,38 %	22	298,1	0,3	0,4	4,60	0,14	7,04
OH 4	Affluent en rive gauche	1,25 x 1,00	0,6 %	21	67,3	0,3	0,6	2,27	0,14	3,54

Tous ces ouvrages consisteront en cadres béton partiellement enterrés (30 cm) et munis de barrettes en béton permettant de maintenir un écoulement concentré même en cas de lessivage partiel du radier. Leur mise en place se fera à sec, les cours d'eau étant temporairement déviés en période d'écoulement réduit. Il n'y aura pas d'encrochement des berges des cours d'eau.

2.2 – Assèchement de zones humides

Les zones humides pourront être, soit asséchées, soit conservées en l'état, selon le plan figurant en annexe à l'arrêté.

Les superficies mises en cause sont les suivantes :

	Surface globale (hectares)
Zones humides initiales	13,7
Zones humides conservées en l'état	10,9 (79,5 %)
Zones humides détruites par les aménagements collectifs	1,5 (11 %)
Zones humides pouvant être détruites au sein de parcelles privées	1,3 (9,5 %)

A titre de mesure de préservation du milieu naturel les espaces verts conservés au sein de la zone d'activités seront maintenus avec leur couverture végétale initiale. Ces espaces feront en outre l'objet d'un entretien limité à un faucardage une à deux fois par an. L'utilisation d'herbicides sera interdite afin de préserver la diversité floristique.

2.3 – Assainissement pluvial

2.3.1 – Réseau

Les eaux de ruissellement de la voirie de desserte seront collectées par le biais de collecteurs enterrés sous la voirie.

Ces collecteurs seront reliés aux bassins d'écrêtement dimensionnés pour accueillir le débit de pointe décennal avec un débit de fuite global permettant de maintenir le débit du cours d'eau naturel à un niveau au maximum similaire à l'état antérieur à l'aménagement.

Les linéaires de canalisations selon leurs dimensions sont les suivants :

Diamètre des canalisations (mm)	Linéaire (m)
250	375
300	425
600	230
800	630
1000	910
1200	55
1400	455

2.3.2 – Ouvrages de rejet

Le système consistera en trois bassins de régulation situés au point bas de la zone pour la majeure partie de la zone d'activités, complétés par deux bassins annexes.

Ces bassins supplémentaires concernent :

les eaux issues de la zone la plus à l'Est d'une part, ce secteur étant isolé par deux cours d'eau,

les eaux de l'extrémité Ouest de la zone d'autre part, ce secteur étant situé dans un bassin versant différent (rejoignant la Diège en transitant par un affluent la Gane-Claidette).

Tous les bassins seront de type « toujours en eau » avec un volume mort correspondant à une hauteur d'eau permanente de 30 cm.

Les bassins de régulation seront dimensionnés sur la base des débits de période de retour 10 ans de façon à ce que le débit rejeté au milieu naturel soit au maximum similaire au débit antérieur à l'aménagement. Les quatre bassins se déversant dans la Gane-Claidette ou ses affluents directs seront dimensionnés de façon à ce que la somme de leurs débits de vidange corresponde au débit acceptable par le ruisseau, comme si tous se rejetaient en un seul point.

Le débit global disponible pour l'ensemble des quatre bassins se rejetant dans la Gane-Claidette est de 900 l/s environ. Les volumes des bassins de régulation sont précisés dans le tableau ci-après faisant apparaître les temps de vidange de chacun en cas de pluie décennale.

Bassin	Superficie bassin versant (ha)	Coefficient de Ruissellement	Superficie active (ha)	Superficie totale maximale du bassin de rétention (m ²)	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange (mn)	Cours d'eau récepteur
BR 1	8,09	0,67	5,42	1513	1310	110	181	Gane-Claidette
BR 2	26,38	0,71	18,73	4927	4500	360	192	Affluent rive droite
BR 3	20,75	0,60	12,45	3305	2870	280	154	Affluent rive droite
BR 4	10,28	0,61	6,27	1443	1460	140	158	Gane-Claidette
BR 5	17,04	0,51	8,69	1751	1700	260	107	Affluent de la Diège par le biais d'un réseau existant

Art. 3. - Mesures en faveur de la réduction des impacts

3.1 – Calendrier des travaux

En première phase, les bassins de régulation et de traitement seront réalisés afin de diriger l'ensemble des eaux pouvant s'écouler depuis le chantier vers ces bassins qui assureront en particulier une décantation des matières en suspension (MES) liées au décapage des terres et à leur remodelage.

La Gane-Claidette et ses affluents disposant d'un faible débit au printemps et en été, les interventions proches des cours d'eau seront principalement effectuées durant la période de septembre à mi-novembre et on limitera les surfaces mises à nu en période de fortes pluies.

Les bassins de traitement seront réalisés au plus tôt afin de prévenir les pollutions dès la phase de travaux.

Les équipements publics, et en particulier les bassins de régulation des eaux seront réalisés avant commercialisation des lots dont ils dépendent.

Dans une première tranche, seule la section de voirie desservant le bassin BR 1 et deux parcelles en rive gauche de la Gane-Claidette depuis la ZAC 1 sera réalisée (aire de retournement prévue au niveau du futur embranchement), de même que ce premier bassin assurant la régulation des eaux de la première tranche.

3.2 – Mesures de protection en phase de chantier

Des filtres de type ballots de paille seront disposés aux interfaces entre les cours d'eau et les écoulements provenant des zones terrassées. Les dépôts de particules à l'amont de ces obstacles devront être régulièrement récupérés pour éviter une remise en suspension lors d'évènements pluvieux violents ou en cas de rupture de l'obstacle.

Les terres de découverte liées aux terrassements seront mises en réserve de façon à pouvoir employer la terre végétale initialement présente sur le site pour la végétalisation des talus et autres espaces mis à nu en fin de travaux.

Les aires de stockage de carburant, de dépôt et d'entretien des engins et le cas échéant les centrales d'élaboration de béton si elles sont nécessaires sur le site seront équipées :

- de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- de bidons destinés à recueillir les eaux usagées qui seront évacuées à intervalles réguliers,
- d'installations sanitaires disposant de fosses septiques toutes eaux,
- de fossés, notamment autour des aires de stationnement, afin de recueillir les déversements accidentels.

3.3 – Mesures de prévention de la pollution des eaux

La préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface vis-à-vis d'une pollution accidentelle sera assurée par la mise en place, sur les parcelles privées, de dispositifs de collecte, de stockage étanches pour les matières dangereuses.

La pollution chronique, liée à la circulation et au stationnement de véhicules sera traitée par le biais des bassins de régulation recueillant l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone d'activités et disposant en particulier de séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront collectées dans des collecteurs étanches enterrés.

3.4 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes seront mises en place par le pétitionnaire :

- subvention à l'APPMA gestionnaire du bassin versant pour la restauration et les travaux d'entretien des cours d'eau,
- entretien léger, sans produits phytosanitaires, d'un cordon vert préservé de part et d'autre de la Gane-Claidette et de ses affluents, ainsi qu'autour des bassins de régulation des eaux, dans le respect des espèces végétales antérieurement présentes et en particulier les mousses, joncs et carex. La largeur de la bande conservée variera de 10m à 50 m et figure comme zone humide au plan annexé,
- sensibilisation des industriels et usagers du Parc de l'Empereur pour que la Gane-Claidette reste une rivière propre. Il conviendra notamment de veiller à ce que les débris divers ne soient pas jetés sur les chaussées ou directement au ruisseau, que les règles de sécurité concernant les stockages de produits chimiques soient bien respectées avec un raccordement au réseau « eaux usées » et non au réseau « eaux pluviales »,
- la bonne exécution des branchements aux réseaux d'eaux usées et pluviales sera assurée par l'aménageur lui-même.

3.5 – La maintenance et l'entretien des dispositifs de collecte des eaux

L'entretien des talus et des aménagements paysagers sera assuré par fauchage et tonte. Ces pratiques seront systématisées au niveau des zones humides préservées qui ne devront faire l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.

Sur les autres parcelles, les traitements phytosanitaires pourront être utilisés sous les réserves suivantes :

- utilisation d'un herbicide homologué pour l'emploi et le milieu auquel il est destiné,
- suspension des traitements durant les pluies et en période de sécheresse,
- absence de traitement lorsque le sol est gelé,
- respect des dosages prescrits par les fournisseurs,

- récupération des eaux de rinçage des appareils et ustensiles divers avant élimination par une société spécialisée,
- stockage puis élimination des emballages vides et de tous les outils réformés qui ont été en contact avec les produits.

Un calendrier des visites de contrôle (tous les six mois), des interventions d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes suivies des réparations éventuelles (tous les cinq ans) sera fixé pour le nettoyage des bassins.

Les flottants retenus au niveau des orifices de vidange des bassins seront éliminés selon leur nature. Les éventuelles accumulations d'hydrocarbures flottants seront également éliminées par pompage.

L'entretien devra être réalisé en dehors des périodes d'étiage afin d'éviter les rejets dans un cours d'eau déjà fragilisé par le faible débit. Une analyse des boues devra déterminer la destination finale du produit de curage du bassin.

3.6 – Mesures en faveur de la pêche et de la faune piscicole

Afin de compenser les éventuels dommages subis par les cours d'eau, l'aménageur participera financièrement aux actions menées par l'association de pêche locale ou la fédération départementale.

3.7 – Mesures de prévention de la pollution saline

Pour réduire le risque de pollution des eaux, le salage sera réalisé en respectant les préconisations suivantes :

- priorité aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits,
- utilisation de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide,
- utilisation très limitée de produits à base d'urée.

3.8 – Mesures de prévention de la pollution accidentelle

Des dispositifs spécifiques de protection à la parcelle devront être mis en place par les entreprises impliquant, pour leur fonctionnement, la présence et l'utilisation de produits dangereux et/ou polluants.

En cas de déversement de polluant sur les aires de parking ou sur la chaussée, ce rejet sera collecté par le système d'assainissement pluvial étanche qui le conduira jusqu'à l'un des bassins de régulation. Ceux-ci étant dotés d'orifices de vidange obturables, il sera possible de contenir le polluant avant son enlèvement par une société spécialisée après identification. Les by-pass placés en entrée de bassin permettront de détourner vers les cours d'eau les eaux provenant éventuellement du bassin versant amont en cas de pollution dans le bassin. Dès enlèvement de ce polluant, les eaux collectées seront redirigées vers le bassin de régulation.

Art. 4. – Moyens de surveillance et d'intervention

En plus du contrôle interne à l'entreprise qui réalisera les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre suivra toutes les phases du chantier.

La gestion de l'aménagement sera assurée par les services de la collectivité :

- vérification de la bonne tenue des ouvrages notamment après de grosses crues (bassin) validation de la régulation du débit et du dimensionnement de l'ouvrage,
- la réparation des dommages éventuels et le remplacement de certaines pièces défectueuses,
- l'entretien et la gestion de la végétation implantée le long des cours d'eau et dans les espaces verts maintenus sur la zone d'activités.

Art. 5. - Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour la rivière concernée (Gane-Claidette : 1B).

Art. 6. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 7. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises

ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 8. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 12. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 13. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux prescriptions pourra être effectué à tout moment.

Art. 15. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 16. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à M. le président du Syndicat Mixte de Développement Economique SYMA A 89 en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC de l'Empereur (ZAC 2) sur les communes d'Ussel et St-Angel.

La présente autorisation sera affichée en mairies d'Ussel et St-Angel.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0397 - Réalisation par la Société Diagonal Sud du lotissement "Domaine de Lafont" - communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La Société DIAGONAL Sud (ZA La Palunette – RN 568 – BP 11 – 13220 Chateauneuf Les Martigues) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la réalisation d'un lotissement au Domaine de Lafont, sur le territoire des communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 :

- 2.2.0 1°/ - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 25 % du débit (20 l/s) ⇒ autorisation.

- 2.7.0 1°/ - Création d'étang ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (7000 m²). ⇒ déclaration.

- 4.1.0 1°/ - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (13300 m²) ⇒ autorisation.

- 5.3.0 – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (41 ha) ⇒ autorisation.

Art. 2. - Le projet d'ensemble consiste en :

- la création de 100 lots sur les parcelles 836 à 846, 849 à 853, 4056, 4059, 4061, 4063, section C5 au lieu-dit «Lafont» de la commune d'Egletons.

- la création de 10 lots et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur les parcelles 1125 et 1126, section B3 de la commune de Rosiers d'Egletons.

Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

2-1 - Assainissement eaux pluviales :

Le tracé du réseau de collecte des eaux pluviales et les diamètres des différentes canalisations figurent au plan des réseaux. Les travaux consistent essentiellement en :

- pose en tranchée de canalisations béton classe 135B de Ø 800, 600, 500, 400 et 300, ou diamètres équivalents en PVC CR8 classe 34, avec ouvrages annexes de têtes de buse et puisards,

- construction de regards de visite Ø 1000 avec dispositif de fermeture et tampon fonte,

- construction de regards à grille fonte 750 x 300 et 500 x 500 raccordés au collecteur ou au fossé par canalisation PVC CR8 classe 34, Ø 250 pour les eaux de chaussées,

- en limite de lot côté public, construction de regards de branchements particuliers de certains lots – regard béton 30 x 30 avec dispositif de fermeture par tampon fonte carré, raccordé au réseau par canalisation PVC CR8 classe 34, Ø 160,

- en point bas des autres lots pose d'un tuyau PVC CR8 classe 34, Ø 160 en attente s'écoulant dans le fossé,

- construction de fossés de section arrondie sur certaines parties de l'accotement de 4 mètres de la voie principale et à l'intérieur de certains lots pour récupération des eaux de sources et de drainage,

- construction en partie basse au sud du terrain d'un bassin tampon :

- dimensionnement : pluie décennale

- volume : 10 500 m³

- surface : 7000 m²

- profondeur : 1,5 m

- 1 revanche d'écrêtement : 1,0 m

- débit de fuite : 20 l/s.

Le bassin comportera un vannage de fond assurant la possibilité d'une mise hors d'eau permettant le curage.

Le fond et les berges seront entièrement revêtus d'une géomembrane unifiée dont les raccords seront étanches.

L'ensemble formera une cuvette régulière, préalablement tapissée d'un géotextile antipoinçonnement.

L'ouvrage de franchissement sous la rue de la Vedrenne sera modifié pour permettre l'écoulement décennal du bassin en cas de crue (Ø 200 mm intérieur).

Récepteur : réseau drainant en prairie à l'aval du projet et de la route de la Vedrenne.

Milieu aquatique récepteur en fine : ruisseau du Rabinel (à 650 m).

- Les lots de 1 à 17, 34, 37 à 41, 45, 73 à 75, 77, 81, 84, 85, 98 et 100 sont grevés de la servitude de passage des canalisations assainissement eaux usées eaux pluviales, ou fossés d'assainissement pluvial concernant le réseau interne du lotissement. Les zones de constructibilité par rapport à ces ouvrages figurent au plan de composition du lotissement.

Les propriétaires des lots seront tenus de souffrir sans indemnités le passage pour interventions d'entretien ou réparations par les agents habilités. Ces agents habilités devront, après intervention, remettre les lieux dans leur état initial.

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement pluvial.

- Sur les lots supportant le passage d'un fossé à ciel ouvert, le propriétaire pourra éventuellement aménager un point d'eau pour agrément ou arrosage. Cet aménagement se rejettera obligatoirement en aval dans le fossé sur le lot du propriétaire concerné.

- Le réseau pluvial n'est pas dimensionné pour recevoir les évacuations des piscines privées. Les résidents devront prendre toutes dispositions et s'équiper d'un matériel autonome, ce type de rejet étant interdit dans le réseau pluvial et dans le rejet dans le réseau «eaux usées».

2-2 – Zone humide :

Une zone humide de 13 300 m² est amenée à disparaître du fait de l'aménagement du bassin de rétention et de ses abords.

Comme mesure compensatoire, un espace naturel de 7 000 m² sera maintenu en l'état sur une zone de la propriété située hors lotissement, tel qu'indiqué au plan joint en annexe.

Art. 3. - Pour protéger le milieu récepteur en phase travaux, les points suivants devront être respectés :

- les entreprises devront prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des milieux aquatiques, notamment par rapport aux risques d'entraînement des fines lors des terrassements : dispositifs de rétention - décantation, bassins filtrants temporaires,

- si l'entretien des engins est réalisé sur site, ceux-ci seront entretenus sur une aire de stockage-entretien spécifique équipée d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'un ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle, (séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné).

Art. 4. - Les réseaux, et les branchements seront régulièrement inspectés et entretenus. A l'occasion de ces visites, tout effluent de nature suspecte fera l'objet d'un prélèvement. Simultanément, le service chargé de la police de l'eau sera averti.

Le bassin de rétention n'a pas vocation d'agrément. Il ne doit pas être laissé au libre accès public. L'introduction de poissons y est interdite.

Aux fins de sécurisation des lieux, une clôture complète sera réalisée, interdisant l'accès à ce bassin.

Son entretien nécessite un contrôle régulier des organes hydrauliques. Une visite annuelle sera organisée et consignée en présence du gestionnaire des lieux et du propriétaire. Le fauchage des abords devra être réalisé de manière pluriannuelle afin d'éviter l'embroussaillage. Il devra être mis en place une dératisation systématique du site.

Le curage du bassin doit être envisagé à échéance de 10 ans. Les matériaux extraits seront impérativement mis en décharge dont la classe d'aptitude se conformera au degré de nocivité. Pour ce faire, une analyse de sédiments devra être opérée préalablement à l'opération de curage.

Art. 5. - Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour la rivière concernée (ruisseau du Rabinel : 1 A).

Art. 6. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 7. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises

ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 8. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 12. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 13. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux prescriptions pourra être effectué à tout moment.

Art. 15. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 16. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à la Société DIAGONAL Sud, représentée par M. Jean-Claude Ferrandis, pour réaliser l'aménagement d'un lotissement au domaine de Lafont, communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons.

La présente autorisation sera affichée en mairies d'Egletons et Rosiers d'Egletons.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-05-0398 - Autorisation accordée à la communauté d'agglomération de Brive pour la réalisation des ouvrages du système d'assainissement des eaux usées - commune de St-Pantaléon-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. -: Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération est autorisée, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 abrogée en partie :

- à réaliser l'ensemble des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration tels que présentés dans le dossier mis à l'enquête,
- à réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité de son système d'assainissement tels que présentés dans le dossier mis à l'enquête,
- à exploiter ce système d'assainissement dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, énoncées par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	régime
2.2.0/1	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou 25 % du débit (rejet de 79 200 m ³ /j par temps de pluie et 41 100 m ³ /j par temps sec)	autorisation
2.5.4/1	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² (surface d'environ 2 400 m ²)	autorisation
5.1.0/1	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) (capacité journalière de traitement prévue de 12 870 kg/j par temps sec et 15 230 kg/jour par temps de pluie)	autorisation
5.2.0/1	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5. (effluent supérieur à 120 kg de DBO5/jour)	autorisation
5.2.0/2	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier compris entre 12 et 120 kg de DBO5. (effluent compris entre 12 et 120 kg de DBO5/jour)	déclaration
6.1.0/1	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 euros. (travaux de l'ordre de 45 000 000 euros suivant les options retenues)	autorisation

Art. 2. - Réseau de collecte

Qualité des effluents collectés

Ceux-ci sont d'origine domestique et industrielle. Les rejets des effluents industriels doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des conventions de rejet industriel seront établies. En ce qui concerne les rejets industriels existants, ces conventions devront être signées avant la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Déversoirs d'orage et postes de relèvement :

Les déversoirs d'orage et postes de relèvement suivants devront être adaptés pour limiter les rejets directs au milieu naturel uniquement au delà d'une pluie de fréquence mensuelle. Les adaptations au cas par cas feront l'objet d'une demande au titre de la Loi sur l'Eau en vue de la délivrance d'un arrêté d'autorisation complémentaire.

Déversoirs d'orage

Communes	Localisation	N°
Varetz	A l'entrée de la STEP du Bourg	1A
St Pantaléon de Larche	Bernou	19 G
Malemort	Avenue des Bouriottes	5 A
	Rue Honoré de Balzac (Palisse)	5 C
	Rue Bertie Albrecht	123 G
	Avenue de la Libération (Pandaries)	116 I
	Avenue de la Libération (Point P)	161
	Allée de Puymaret	441
	Rue de l'Industrie	36 K
	Rue Hopital Bodat	25 K
Brive La Gaillarde	Rue Frayssinet	1
	Pont SNCF – ZI Teinchurier	2
	RN 121	3
	Rue Pagnon / Rue Rollinat	4
	Rue Romain Rolland	5
	Avenue du 11 Novembre	6
	Rue Edmond Auzel / Rue Bouchardon	7
	Route Départementale n° 59	8
	Rue Dalou	9
	Avenue du 18 Juin	10
	Cimetière d'Estavel	11
	Avenue Emery / Rue Chaumeil/Rue Fenelon	12
	Rue André Emery / Rue Pelletan	13
	Rue Bouyssonnie / Rue Jaubert	14
	Avenue Lachaud / Rue Boudy / Rue Verlaine	15
	Avenue Lachaud / Passage des Laurières	16
	N° 86 Avenue Charles Lachaud	17
	Rue Henri Sautet / 74, rue Lachaud	18
	Avenue Galiéni / Rue Nungesser	19
	Rue Fernand Delmas / Bd Henri de Jouvenel	20
	Rue Fernand Delmas / Bd Henri de Jouvenel	21
	Bd Henri de Jouvenel / Rue Danton	22
	Rue Romain Rolland	23
	Avenue Maillard / Rue Mozart	24
	Avenue Maillard / Rue Baluze	25
	Rue Léo Lagrange	26
	Rue Jacques Duché	27
	Rue Léo Lagrange	28
	Rue Képler	29
	Rue de l'Île du Roi	30
	Rue de l'Île du Roi / Bd Mirabeau	31
	Rue Marcellin Roche / Rue Henri Martin	32
	Rue Marcellin Roche / Rue Mireille	33
	44, Rue Marcellin Roche	34
	Rue Marcellin Roche / Rue Gaspéric	35
	4, Rue Marcellin Roche	36
	Avenue du 14 Juillet	37
	Route de Paris / Promenade des Tilleuls	38
	19, Avenue Alfred de Musset	39
	14, Avenue Alfred de Musset	40
	Rue Danton	41
	Avenue Maillard / Boulevard Brossolette	42
	Boulevard Paul / Rue Auguste Blanqui	43
	Boulevard du Président Kennedy / Rue Guié	44
	Rue Paul Gauguin / Rue Saint Seans	45
	Rue Champollion	46
	N° 16 Rue Capitaine Debenne	47

	Avenue Galliéni	48
	Avenue Galliéni	49
	Avenue du 18 Juin 1940	50
	Avenue du 11 Novembre / Avenue du Colonel Dubois	51
	Avenue du Colonel Dubois / Avenue Jean Chastre	52
	44, Boulevard Koenig	53
	17, Impasse Jules Romain	54

Postes de relèvement

Communes	Nom des Postes de relèvement	Localisation
Varetz	Poste de Castel Novel	RD 152 (Castel Novel)
	Poste de la Zone Artisanale	Zone artisanale
Ussac	Poste du Griffolet	Quartier du Griffolet
	Poste du "Formule 1"	Route départementale n° 170
	Poste de Bellevue	Quartier Bellevue
St Pantaléon de Larche	Poste du lotissement de Bernou	Quartier Bernou
	Poste derrière la déchetterie	Route de la Chatonie
	Poste du Bourg	RD 152 (embarcadère)
	Poste du Stade du Roc	Parking du stade du Roc
	Poste des Gosses	Voie communale n° 3
	Poste de Laumeil	Voie communale n° 3
	Poste les Picadis	Quartier les Picadis
Malemort	Poste RN 89	RN 89 (le long du Rieux Tort)
	Poste Corrèze	Rue de Corrèze
	Poste du Bon Abri	Avenue du Progrès
	Poste du Moulin	Quartier Puy Maret
Saint Viance	Poste des Gorses	Avenue de la Libération n° 42
	Poste des Bourriottes	Plaine des Jeux de Malemort
Brive La Gaillarde	inconnu	Inconnu
	Poste Maillard	Avenue Maillard
	Poste du 11 Novembre	Avenue du 11 Novembre
	Poste le Rey Haut	Le Rey Haut
	Poste la Marquisie	la Marquisie
	Poste les Pourettes	les Pourettes
	Poste PN de Cosnac	Route de Cosnac
	Poste Jeanne d'Arc	Avenue Jeanne d'Arc
	Poste Cana Est	ZI Cana Est
	Poste Cana Ouest	ZI Cana Ouest

Taux de collecte - taux de raccordement

Le taux de collecte de la DBO5 à l'échéance 2015 sera supérieur à 80% et le taux de raccordement supérieur à 90% ; les rejets directs de "temps sec" au milieu naturel sont interdits.

Art. 3. - Station d'épuration

Localisation :

Le site d'implantation de la station d'épuration se situe au lieu-dit "Gourguenègre", parcelle cadastrées 8, 9, 10, 11 et 123, commune de Saint Pantaléon De Larche.

Les coordonnées Lambert II (étendue moyenne de l'ensemble du site) sont :

- X = 531,750 km
- Y = 2 018,450 km

Capacité de la station d'épuration :

2015	Volume jour en m3/j	Débit horaire de pointe en m3/h	MES en kg/j	DBO5 en kg/j	DCO en kg/j	NTK en kg/j	PT en kg/j
Situation moyenne de temps sec	32 000	1 340	14 970	9 650	21 790	1 960	430
Situation pointe de temps sec	41 100	2 200	19 450	12 870	26 310	2 430	630
Charge de référence	79 200	3 300	22 930	15 230	31 620	2 780	710
Capacité maximale de transfert des collecteurs d'arrivée		14 000					

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une capacité maximale de 255 000 EH.

Description des ouvrages

C'est une filière biologique en aération prolongée qui sera mise en œuvre.

La filière eau comprend :

- un ouvrage de relevage en tête de station
- un prétraitement composé de :
 - 2 dégrilleurs grossiers (40 mm),
 - 2 dégrilleurs fins (10 mm),
 - 2 dessableurs déshuileurs d'une surface unitaire de 95 m2,
- 2 bassins d'aération (diamètre 56 m), avec zone d'anaérobie,
- 3 clarificateurs (diamètre 45 m),
- une désodorisation par voie physico-chimique 3 tours.

La filière boues jusqu'à la déshydratation comprend :

- un bassin mycélien de 5 000 m3,
- 2 filtres presses (avec conditionnement par chlorure ferrique + Polymère) pour obtenir une siccité de 28 %.

Art. 4. - : Rejets

Localisation :

Le rejet s'effectuera dans la rivière "la Vézère" en aval de sa confluence avec la rivière "la Corrèze"

Caractéristiques du rejet par temps sec :

Paramètre	Rendement minimum par temps sec (%)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier sortant maximal (kg/j)	Nombre annuel maximal d'échantillons non conformes	Concentration réthibitoire ⁽²⁾ (mg/l)
DBO5	92	25	1 027	13	50
DCO	80	125	5 137	13	250
MEST	93	35	1 438	19	85
NTK	78	15	535	9	
PT	82		113	9	

⁽²⁾ sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation, avec l'accord du service chargé de la police de l'eau

Caractéristiques du rejet par temps de pluie :

Le temps de pluie est caractérisé par la pluie de fréquence mensuelle de 5,4 mm sur 6 heures.

Paramètre	Rendement minimum par temps de pluie (%)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier sortant maximal (kg/j)	Nombre annuel maximal d'échantillons non conformes	Concentration rédhibitoire ⁽²⁾ (mg/l)
DBO5	87	25	1 980	13	50
DCO	75	125	7 905	13	250
MEST	90	35	2 293	19	85

⁽²⁾ sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation, avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des eaux usées devra parvenir à la station (aucun rejet direct).

Art. 5. - Sous-produits

Une étude spécifique définira le traitement des boues qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire d'autorisation. Le dossier correspondant devra être déposé pour le 30 juin 2005. Il devra préciser en cas de regroupement (sur les ouvrages de la future station) des boues produites par d'autres unités de traitement, sous maîtrise d'ouvrage C.A.B. les caractéristiques de celles-ci, mettre en évidence leur compatibilité avec la chaîne de traitement envisagée, afin d'obtenir l'autorisation correspondante conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues de STEP.

Refus de dégrillage :

La filière devra être fixée dans le dossier à déposer pour le 30 juin 2005.

Graisses :

La solution mise en oeuvre pour traiter les graisses est le traitement biologique sur le site de la station.

Sables et produits de curage des réseaux :

Les sables seront lavés en vue d'une valorisation

Art. 6. - Auto surveillance

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés. Un suivi de l'état du réseau de canalisations, de l'état et du fonctionnement des ouvrages annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage) doit être effectué ; un plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations précédemment mentionnées et un rapport de synthèse sera adressé en fin de chaque année à ces services.

Le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau sont destinataires, chaque mois, des résultats de la surveillance, ou immédiatement en cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté d'autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Brive.

Ouvrages de traitement :

La station disposera d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et au niveau du by-pass, équipé d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit mesuré.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Des mesures en entrée et sortie de station seront effectuées avec les fréquences suivantes (en nombre de jours par an) :

Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	PT	boues
365	260	156	260	104	104	104	104	104	260

Ouvrages de collecte :

Un bilan de la qualité des branchements, du taux de collecte et du taux de raccordement sera effectué chaque année par l'exploitant.

La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau sera évaluée.

Les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 devront faire l'objet d'une mesure de débit de surverse en continu et d'une estimation des charges déversées en MES et DCO.

Les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO5 devront faire l'objet d'une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Art. 7. - Contrôle

Ce contrôle est effectué par le service chargé de la police de l'eau qui doit pouvoir se référer à un manuel décrivant l'organisation interne de l'exploitant, ses méthodes, la qualification des personnes associées, ...

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à effectuer des visites périodiques ainsi que des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans la présente autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Art. 8. - Information du service chargé de la police de l'eau

La communauté d'agglomération de Brive informera le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier mis à l'enquête, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

L'exploitant informera le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Art. 9. - Dispositions transitoires

La station actuelle continuera à fonctionner jusqu'à la mise en service de la nouvelle unité.

Tous les travaux en rivière et toutes les phases qui nécessitent le déversement direct d'effluents bruts dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 10. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans. Le pétitionnaire devra, pour la renouveler, en faire la demande au moins 1 an avant la date d'expiration.

Art. 12. - Recours :

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux (2) mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant chaque point contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux (2) mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art. 13. - Information :

Un avis au public fera connaître au public dans deux (2) journaux locaux ou régionaux, habilités à recevoir et à diffuser les annonces légales, distribués dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Brive.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un (1) mois. Cette formalité administrative sera justifiée par un certificat de chaque maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 avril 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

2005-05-0399 - Agrément en qualité d'opérateur "plomb" accordé à la Société Norisko Construction de Bagnoux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 1334-6 du code de la santé publique, la société NORISKO CONSTRUCTION, dont le siège social est situé BP 200 - 34/36 rue Alphonse Pluchet - 92225 - Bagnoux cedex.

Art. 2. - Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2,

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-5 du code de la santé publique.

Art. 3. - Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Art. 4. - Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

1.1.4 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

bureau des collectivités locales

2005-05-0400 - Adhésion de la commune d'Altillac au SIRTOM mixte de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. - La commune d'Altillac est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures ménagères de Brive.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Tulle, le 15 avril 2005

Pour le préfet de la Corrèze,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Périgueux, le 25 avril 2005

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe Court

2005-05-0401 - Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts de la communauté d'agglomération de Brive, sont complétés ainsi qu'il suit : «Actions de sécurité civile déclarées d'intérêt communautaire».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2 SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT EN CORREZE

2.1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-05-0402 - Avis de concours interne sur épreuves organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil pour le recrutement d'un contremaître spécialisé "sécurité".

Un concours interne sur épreuves est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze) en application du 1° de l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pouvoir 1 poste de contremaître – spécialité sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon, et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats (curriculum vitæ sur papier libre et décision administrative justifiant du grade du candidat) doivent être adressées, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique de Cornil – 19150, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

3 SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT EN LIMOUSIN

3.1 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du limousin

2005-05-0403 - Taux des aides de l'Etat à l'embauche applicables à compter du 1er mai 2005.

Art. 1. - Contrat initiative emploi (CIE)

Les taux des aides à l'embauche, de l'Etat, applicables aux publics chômeurs de longue durée (CLD) ainsi qu'aux bénéficiaires des minima sociaux, lorsqu'il n'est pas possible de conclure un contrat d'insertion – revenu minimum d'activité, sont les suivants :

Publics	Taux
Hommes CLD de plus d'1 an âgés de 26 à 49 ans.	20 %
Femmes et jeunes CLD de plus d'1 an. Hommes CLD de plus de 2 ans. Travailleurs handicapés.	35 %
CLD âgés de plus de 50 ans. Personnes placées sous main de justice.	40 %

Art. 2. - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Les taux des aides de l'Etat, applicables aux publics éligibles (chômeurs de longue durée de plus de 2 ans, travailleurs handicapés, publics rencontrant de graves difficultés d'accès à l'emploi et personnes bénéficiaires des minima sociaux pour lesquelles il n'est pas possible de conclure un contrat d'avenir) sont fixés comme suit :

Employeurs	Taux
Etablissements publics et collectivités territoriales	65 %, pour les jeunes entrés dans CIVIS, le taux est porté à 80 %.
Associations	80 %
Chantiers d'insertion	95 %

Art. 3. - Les taux des aides de l'Etat, applicables aux personnes dont les contrats CES peuvent être renouvelés, dans la limite de 20 heures hebdomadaires, sous forme de CAE après le 30 avril 2005, sont les suivants :

- 69 % aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée ;
- 87 % aux CAE conclus pour des sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée.

Art. 4. - Les présents taux sont applicables à compter du 1^{er} mai 2005.